

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 6 8 6

40511

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-31-RN96-00188

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 18 juin 1997

DATE: _____

Le requérant, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il avait refusé de fournir des renseignements en vertu de l'article 70a) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications du procureur du requérant et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 28 mai 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Dans une lettre datée du 6 mars 1997, adressée à l'avocat du Comité, une technicienne en droit pour l'avocate du bureau d'aide juridique qui a émis l'avis de refus motive celui-ci comme suit:

“Le 3 octobre 1996, Me (...) téléphonait à nos bureaux afin de préserver les droits de son client pour la comparution et l'enquête sous caution dans la cause (...). En conséquence, nous avons délivré une attestation conditionnelle d'admissibilité conformément à l'article 67 de la Loi sur l'aide juridique. Copie de cette attestation conditionnelle a été envoyée par courrier au requérant ainsi qu'à son avocat.

Etant sans nouvelles du requérant, nous lui avons fait parvenir le 19 décembre 1996, l'avis de refus portant le numéro 31-RN96-00188. Par la suite, M. (...) a été rencontré à ... le 30 décembre 1996 afin de compléter et signer sa demande d'aide juridique. Vous trouverez ci-joint copie du mandat régulier que nous avons émis en date du 30 décembre 1996.

Nous maintenons cependant notre refus pour la période du 3 octobre 1996 au 29 décembre 1996.”

L'avis de refus d'aide juridique daté le 3 octobre 1996, a été émis le 16 décembre 1996, et la demande de révision du requérant, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 15 janvier 1997.

Le requérant demande l'aide juridique pour se défendre à quatre (4) chefs d'accusation portés en vertu des articles 266a), 264.1(1a)2a) et 145(3a) du Code criminel. Le requérant a comparu, alors qu'il était sous arrêt, le 3 octobre 1996 et, le 16 janvier 1997, il a été libéré de trois (3) chefs d'accusation. Son procès relativement à l'accusation de voies de fait en vertu de l'article 266a) du Code criminel est fixé au 10 juillet 1997.

Lors de l'audition, le procureur du requérant a déclaré que celui-ci est accusé de voies de fait contre son épouse. Celle-ci avait la preuve que le couple recevait des prestations de la sécurité du revenu, mais le requérant ne pouvait communiquer avec son épouse, ce qui explique le retard à fournir les renseignements demandés. Le procureur du requérant a également fourni au Comité un document du Ministère de la sécurité du revenu daté du 3 janvier 1997 indiquant que le requérant et son épouse reçoivent des prestations de la sécurité du revenu depuis le 10 juillet 1996.


Comme un refus d'aide juridique a été émis par le directeur général, le Comité a juridiction pour se prononcer sur l'admissibilité du requérant à l'aide juridique pour la période du 3 octobre 1996 au 29 décembre 1996.

Après avoir entendu les représentations du procureur du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDÉRANT les représentations faites par le procureur du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant qu'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'aide juridique, le directeur général a délivré une attestation conditionnelle d'admissibilité pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits du requérant dans la présente affaire; considérant que cette attestation conditionnelle couvre les services rendus par le procureur du requérant, à la condition que le requérant se présente au bureau d'aide juridique pour faire une demande d'aide juridique en bonne et due forme, ce que le requérant a fait le 30 décembre 1996; considérant que rien dans la Loi sur l'aide juridique ou le Règlement sur l'aide juridique ne prévoit de délai pour faire une demande d'aide juridique après un appel téléphonique du procureur du requérant pour obtenir une attestation conditionnelle d'admissibilité; considérant que le requérant est admissible à l'aide juridique gratuite, puisqu'il reçoit des prestations de la sécurité du revenu; considérant que l'article 67 de la Loi sur l'aide juridique prévoit que le directeur général peut délivrer, à la suite de la comparution d'un requérant dans une poursuite criminelle ou pénale, si le requérant est admissible, une attestation définitive avec effet rétroactif; considérant que le requérant, ayant fait sa demande d'aide juridique en bonne et due forme, doit bénéficier de l'effet rétroactif prévu à l'article 67 de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant a droit au bénéfice de l'aide juridique gratuite pour la période du 3 octobre 1996 au 29 décembre 1996.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE